RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/94 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 2017

fixant un abattement forfaitaire du droit à l'importation de sorgho en Espagne en provenance des pays tiers

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 185,

considérant ce qui suit:

(1) Dans le contexte des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay ([2]), l'Union s'est engagée à autoriser l'Espagne à importer une quantité de 300 000 tonnes de sorgho chaque année.

(2) Entre le 1er janvier 2017 et le 7 août 2017, 103 967 tonnes de sorgho ont été importées en Espagne. Au cours de cette période, le droit à l'importation de sorgho était fixé à 0 EUR par tonne conformément au règlement (UE) nº 642/2010 de la Commission ([3]). Depuis le 8 août 2017, et la réintroduction d'un droit à l'importation positif pour le sorgho conformément au règlement (UE) nº 642/2010, 26 250 tonnes de sorgho ont été importées en Espagne.

(3) Pour assurer une utilisation complète des contingents, l'article 6 du règlement (CE) nº 1296/2008 de la Commission ([4]) prévoit qu'un abattement peut être appliqué sur le taux de droit à l'importation fixé conformément au règlement (UE) nº 642/2010.

(4) Compte tenu des conditions sur le marché du sorgho, en particulier du fait que le prix du sorgho sur le marché mondial est supérieur à celui du maïs, il est nécessaire d'appliquer un abattement forfaitaire de 100 % du droit à l'importation fixé conformément au règlement (UE) nº 642/2010 pour les quantités de sorgho à importer en Espagne dans le cadre du contingent tarifaire ouvert le 1er janvier 2017 conformément au règlement (CE) nº 1296/2008.

(5) Compte tenu des contraintes de temps liées à l'adoption d'un acte délégué et de la nécessité de pouvoir utiliser l'intégralité du contingent d'importation, il convient de prévoir l'application de l'abattement forfaitaire pour une période qui va au-delà de la fin de l'année contingentaire 2017,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un abattement forfaitaire du droit à l'importation de sorgho, tel que visé à l'article 6 du règlement (CE) nº 1296/2008, est fixé à 100 % du droit à l'importation de sorgho établi conformément au règlement (UE) nº 642/2010. Cet abattement s'applique au solde disponible des quantités de sorgho à importer en Espagne dans le cadre du contingent tarifaire ouvert le 1er janvier 2017 conformément au règlement (CE) nº 1296/2008.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il expire le 28 février 2018.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
([2]) Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).
([3]) Règlement (UE) nº 642/2010 de la Commission du 20 juillet 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales (JO L 187 du 21.7.2010, p. 5).
([4]) Règlement (CE) nº 1296/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal (JO L 340 du 19.12.2008, p. 57).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER